



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRETÉ

définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret en 2014

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1 à L 211-3 et L 214-7, R211-66 à R 211-70, R 212-1 R 212-2 et R 213-14 à R 213-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté 2012-094-001 du préfet de la région d'Ile-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 3 avril 2012, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2014 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole dans le Loiret au titre de l'année 2014 ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, approuvés respectivement les 18 novembre 2009 et 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le guide méthodologique du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, de mars 2005, relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse;

CONSIDERANT qu'au vu de la vulnérabilité de la nappe du complexe aquifère de Beauce et de ses cours d'eau exutoires vis à vis des prélèvements, il y a lieu de prévoir des mesures de restriction des prélèvements au cours de la campagne d'irrigation 2014 ;

CONSIDERANT que notamment, les travaux menés lors de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), ont mis en évidence les relations entre les différents aquifères de la nappe de Beauce et les cours d'eau et qu'il y a donc lieu, en cas d'étiage sévère sur un de ces cours d'eau, de faire porter les limitations envisagées non seulement sur les prélèvements directs dans le cours d'eau mais également sur les prélèvements dans les aquifères alimentant ce cours d'eau ;

CONSIDERANT que durant la période d'étiage, des mesures provisoires de restriction des usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, compréhensibles par tous et contrôlables ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} OBJET

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau ainsi que les prélèvements effectués dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2014 dans le département du Loiret.

Il a pour objet :

- de délimiter les zones d'alerte ;
- de définir le réseau de suivi de l'état des ressources en eau ;
- de fixer l'état d'alerte et de crise dans chacune des zones concernées, en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements et des usages de l'eau s'appliqueront ;
- de définir les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et les eaux souterraines ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués. Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret.

Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

ARTICLE 3 ZONES CONCERNEES

Les zones d'alerte concernées comprennent les communes ou parties de communes du département du Loiret situées dans le bassin Seine-Normandie et le bassin Loire Bretagne dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté.

Trois zones d'alertes sont définies : la zone d'alerte « Beauce centrale », la zone d'alerte « Bassin du Fusain » et la zone d'alerte « Montargois ».

La zone d'alerte « Beauce centrale » regroupe les communes indiquées en annexe 1.

La zone d'alerte du « Bassin du Fusain » regroupe les communes indiquées en annexe 1.

La zone d'alerte du « Montargois » regroupe les communes indiquées en annexe 1.

La carte des trois zones d'alerte figure en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 DEFINITION DU RESEAU DE SUIVI DE L'ETAT DES RESSOURCES EN EAU

Le suivi de l'état des ressources en eaux superficielles et souterraines dans les zones d'alerte s'appuie sur un indicateur piézométrique de référence et sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

L'indicateur piézométrique de référence pour la zone d'alerte Beauce centrale est la moyenne des niveaux de la nappe mesurée au droit des cinq stations piézométriques listées ci-après :

Indice BSS	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
02387X0018	Batilly-en-Gâtinais	45	DREAL Centre
03622X0027	Epieds-en-Beauce	45	DREAL Centre
02558X0034	Saint-Léger-des-Aubées	28	DREAL Centre
03263X0004	Fains-la-Folie	28	DREAL Centre
03626X0026	Ouzouer-leMarché	41	DREAL Centre

L'indicateur piézométrique de référence pour la zone d'alerte bassin du Fusain est la moyenne des niveaux de la nappe mesurés au droit des trois stations piézométriques listées ci-après.

Indice BSS	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
03287X0018	Batilly-en-Gâtinais	45	DREAL Centre
03288X0042	Corbeilles-en-Gâtinais	45	DREAL Centre
03296X1032	Préfontaines	45	DREAL Centre

Le réseau de stations hydrométriques de référence est composé comme suit :

- Pour la zone d'alerte « Beauce centrale »

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	45	DREAL Centre
M1124810	Aigre	Romilly-sur-Aigre	28	DREAL Centre
M1073001	Conie	Villiers-Saint-Orien	28	DREAL Centre
H4033010	Juine	Méréville	91	DREAL Centre
H4022030	Essonne	Boulancourt	77	DREAL Centre

- Pour la zone d'alerte bassin du « Fusain »

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3522010	Fusain	Courtempierre	45	DREAL Centre

- Pour la zone d'alerte « Montargois »

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Département	Gestionnaire
H3322010	Bezonde	Pannes	45	DREAL Centre
H3203310	Puiseaux	Saint Hilaire sur Puiseaux	45	DREAL Centre

Les débits moyens journaliers sont mis à disposition par le service gestionnaire de la station sur le site Internet de la banque Hydro à l'adresse suivante :

<http://www.hydro.eaufrance.fr/>

ARTICLE 5 DÉFINITION DE L'ETAT D'ALERTE

Pour 2014, le préfet du Loiret constate, par arrêté, l'état d'alerte dans toute une zone d'alerte qui le concerne comme suit :

- dans la **zone d'alerte « Beauce centrale »**, lorsque le préfet du Loiret a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR)
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	140
Conie	Villiers-Saint-Orien	180
Juine	Méréville	520
Essonne	Boulancourt	200

- **dans la zone d'alerte « Bassin du Fusain »**, lorsque le préfet du Loiret a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

Le débit seuil d'alerte (DSA) exprimé en L/s est fixé à la valeur suivante :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit seuil d'alerte (DSA)
Fusain	Courtempierre	280

- **dans la zone d'alerte « Montargois »**, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour les deux stations hydrométriques qui constituent le réseau de référence de cette zone d'alerte.

Les débits seuils d'alerte (DSA) exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit seuil d'alerte (DSA)
Bezonde	Pannes	200
Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	100

Il constate, par arrêté, la fin de l'état d'alerte dans toute une zone d'alerte qui le concerne comme suit :

- **dans la zone d'alerte « Beauce centrale »**, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte ;
- **dans la zone d'alerte « Bassin du Fusain »**, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.
- **dans la zone d'alerte « Montargois »**, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit seuil d'alerte (DSA) pour les deux stations hydrométriques qui constituent le réseau de référence de cette zone d'alerte.

ARTICLE 6 DEFINITION DE L'ETAT DE CRISE

Pour 2014, le préfet du Loiret constate, par arrêté, l'état de crise dans toute une zone d'alerte qui le concerne comme suit :

- **dans la zone d'alerte « Beauce centrale »**, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.

Les débits de crise exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR)
Les Mauves	Meung-sur-Loire	340
Aigre	Romilly-sur-Aigre	140
Conie	Villiers-Saint-Orien	180
Juine	Méréville	520
Essonne	Boulancourt	200

- **dans la zone d'alerte « Bassin du Fusain »**, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.

Le débit de crise exprimé en L/s est fixé à la valeur suivante :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR)
Fusain	Courtempierre	120

- **dans la zone d'alerte « Montargois »**, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour les deux stations hydrométriques constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.

Les débits de crise exprimés en L/s sont fixés aux valeurs suivantes :

Cours d'eau	Station hydrométrique	Débit de Crise (DCR)
Bezonde	Pannes	66
Puiseaux	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux	10

Il constate, par arrêté, la fin de l'état de crise dans toute une zone d'alerte qui le concerne comme suit :

- **dans la zone d'alerte « Beauce centrale »**, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence de cette zone d'alerte.
- **dans la zone d'alerte « Bassin du Fusain »**, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit de crise (DCR) pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte.
- **dans la zone d'alerte « Montargois »**, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit moyen journalier devient supérieur au débit de crise (DCR) pour les deux stations hydrométriques qui constituent le réseau de référence de cette zone d'alerte.

ARTICLE 7 MESURES COMPLEMENTAIRES ET PROVISOIRES DE RESTRICTION DES PRELEVEMENTS POUR L'IRRIGATION

En application de l'article 1 du règlement du SAGE de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013, les coefficients d'attribution qu'il convient d'appliquer aux volumes de référence ajustés des irrigants :

- Beauce Centrale : 1
- Montargois : 1
- Bassin du Fusain : 0,95.

En complément des mesures de restrictions prévues dans le cadre de la gestion volumétrique de la nappe de Beauce prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé, portant limitation temporaire des usages de l'eau issue de prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation pour l'année 2014, et après constat de l'état d'alerte ou de crise définis aux articles 5 et 6, les mesures complémentaires suivantes, sous forme d'interdiction de prélever pour l'irrigation, s'appliquent en respectant le schéma suivant :

Mesures d'alerte	Prélèvement interdit du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives
Mesures de crise	Prélèvement interdit du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives

ARTICLE 8 MESURES COMPLÉMENTAIRES ET PROVISOIRES DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS POUR L'IRRIGATION SPÉCIFIQUES À CERTAINS OUVRAGES SITUÉS DANS LA ZONE D'ALERTE DU BASSIN DU FUSAIN

Pour les ouvrages de la zone d'alerte du bassin du Fusain dont la liste figure à l'annexe 4 et dont les exploitants ne se sont pas engagés en 2011 dans l'opération groupée de déplacement des forages impactant le Fusain, en complément des mesures de restrictions prévues dans le cadre de la gestion volumétrique de la nappe de Beauce prescrites par l'arrêté préfectoral susvisé après constat de l'état d'alerte ou de crise définis aux articles 5 et 6, les mesures complémentaires suivantes, sous forme d'interdiction de prélever pour l'irrigation, s'appliquent en respectant le schéma suivant :

	Forage de priorité 1
Mesures en état d'alerte	Prélèvement interdit quatre jours par semaine
Mesures en état de crise	Interdiction totale

Les plages d'interdiction de prélèvement en état d'alerte couvrent notamment la plage s'étendant du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures. Pour les ouvrages de la zone d'alerte du bassin du Fusain figurant dans la liste portée à l'annexe 4 du présent arrêté et dont les exploitants se sont engagés en 2011 dans l'opération groupée de déplacement de forages impactant très fortement le débit du Fusain, à titre transitoire, les mesures en état d'alerte et en état de crise sont en 2014 les mesures définies à l'article 7.

ARTICLE 9 MESURES COMPLÉMENTAIRES ET PROVISOIRES DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS POUR L'IRRIGATION APPLICABLES À CERTAINS TYPES DE CULTURES

Pour les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, les mesures de limitations prévues à l'article 7 sont adaptées suivant les conditions indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe n°3). Pour en bénéficier, l'exploitant concerné doit adresser à la DDT une déclaration sur un modèle type par fax ou courrier électronique ou voie postale.

ARTICLE 10 MESURES DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS NON AGRICOLES ET DES AUTRES USAGES DE L'EAU

Après constat de l'état d'alerte et après constat de l'état de crise, des mesures progressives de restriction provisoires des usages de l'eau, ci-après définies, seront appliquées pour les prélèvements non agricoles et les autres usages de l'eau. Ces mesures proportionnées et adaptées s'appliqueront sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée.

Les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs ou dérivation dans les cours d'eau ou les nappes ainsi que dans le réseau public prélevant dans la ou les nappe(s) ou les cours d'eau. Elles ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage. Elles ne sont pas applicables aux prélèvements en canaux dont l'alimentation provient de la Loire. Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux prélèvements dans la nappe alluviale de la Loire.

Les usages prioritaires de l'eau sont en premier lieu la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population ainsi que les besoins des milieux naturels et des écosystèmes aquatiques.

• Consommation des particuliers et collectivités

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement	
	du seuil d'alerte	du seuil de crise
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage	
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique.	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en rivières :	Interdiction de 8 h à 20 h
	Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal :	Interdiction de 12 h à 20 h
Arrosage des jardins potagers des particuliers et des cultures maraîchères des collectivités ou associations	Interdiction de 8 h à 20 h	
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT, modalités en annexe 3	
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction	
Remplissage des plans d'eau	Interdiction Les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant.	

Remplissage des piscines privées à usage personnel d'une famille	Interdiction sauf pour les chantiers en cours
--	--

• Consommation pour des usages industriels et commerciaux

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement	
	du seuil d'alerte	du seuil de crise
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise	- prélèvement en rivières interdit - prélèvements en nappes : restrictions portant sur l'ensemble des zones d'alerte et dont l'ampleur et les modalités seront définies et décidées après examen de la situation par le comité des usages de l'eau.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations	
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (tolérance pour les greens, autorisation de 20h à 8h et dans la limite de 50 % des volumes habituels).

• Gestion des ouvrages hydrauliques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement	
	du seuil d'alerte	du seuil de crise
Gestion des ouvrages, (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	

• Rejets dans les milieux aquatiques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement	
	du seuil d'alerte	du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)	
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de restituer le débit réservé du cours d'eau à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Il est rappelé l'obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT SEEF, service en charge de la police de l'eau	
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.	

ARTICLE 11 CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES SEUILS D'ALERTE

Le franchissement des seuils sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les zones d'alerte concernées et les mesures de limitation mises en place conformément aux articles précédents.

ARTICLE 12 LEVÉE DES MESURES

Lorsqu'il est constaté que les conditions nécessaires au constat de la fin de l'état d'alerte ou de crise définies à l'article 5 et 6 du présent arrêté sont satisfaites de manière durable, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement, par arrêté préfectoral spécifique..

ARTICLE 13 DURÉE D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, jusqu'au **31 octobre 2014**. Le cas échéant, un arrêté préfectoral pourra prolonger la durée d'application après réunion du comité des usages de l'eau.

ARTICLE 14 SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

ARTICLE 15 PUBLICATION ET AFFICHAGE

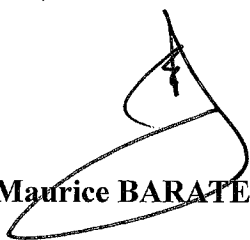
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception et pour toute la période d'application.

ARTICLE 16 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, la Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Directrice Départementale des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLÉANS, le **23 MAI 2014**

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**


Maurice BARATE

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- *un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,*
- *un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre, Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.*

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.